

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 Juillet 2017

Le 5 Juillet 2017 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Gensac-la-Pallue, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de MAUZÉ Bernard, Maire.

Présents : M. MAUZÉ Bernard, Maire, Mmes : ARNAUD Isabelle, CLAUDE Jacqueline, PENOUTY Isabelle, SAUVION Claudine, MM : COUSAERT Francis, EICHERT Jean-Marie, FARET Jacques, FAURIE Alain, GERMAIN Alain, RABY Philippe, SEUVE Bernard

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CABALLE Nathalie à Mme SAUVION Claudine, FAYAUD Audrey à M. RABY Philippe, PELLETIER Véronique à Mme CLAUDE Jacqueline, M. SAURY Pascal à M. MAUZÉ Bernard

Absent(s) : Mme LAIN Catherine, MM : BALDACCHINO Michel, JOUGIER Francis

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 12

Date de la convocation : 29/06/2017

Date d'affichage : 29/06/2017

A été nommée secrétaire : M. COUSAERT Francis

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- 1/ Transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de Grand Cognac, transfert des résultats d'investissement et de fonctionnement de clôture au 31/12/2016
- 2/ Budget général - Décision modificative n° 2
- 3/ Convention de transfert à passer avec LINKCITY Centre Sud-Ouest sur la zone 1 "Les Provisions"
- 4/ Les Provisions - Convention avec LOGELIA Charente : participation de la commune à l'aménagement de la voirie principale
- 5/ Décisions sur le marché de travaux de réhabilitation, restructuration et agrandissement de l'école maternelle " Les Chardons "
- 6/ Campagne 2017 de lutte contre le frelon asiatique - Détermination de la participation financière de la Commune aux frais d'intervention chez les particuliers
- 7/ CLECT : approbation du rapport relatif au transfert du taux de la part départementale de Taxe d'Habitation des communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Châteauneuf.
- 8/ CLECT : approbation du rapport relatif au transfert de la compétence " déchets " des communes de l'ancienne Communauté de Communes de Grand Cognac
- 9/ Modification des statuts du S.D.I.T.E.C.
- 10/ Révision de la tarification et de la cantine de la garderie scolaire
- 11/ Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 12/ Création de deux emplois non-permanents à temps non-complet pour accroissement temporaire d'activité
- 13/ augmentation du temps de travail du poste d'animateur territorial
- 14/ Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire pris en charge par le Centre de Gestion de la Charente (CDG16)

1/ Transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de Grand Cognac, transfert des résultats d'investissement et de fonctionnement de clôture au 31/12/2016, transfert des résultats d'investissement et de fonctionnement de clôture au 31/12/2016

Monsieur le Maire rappelle que, suite au transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de Grand Cognac, il y a lieu de déterminer les montants excédentaires ou déficitaires à transférer à la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Le résultat d'investissement de clôture du budget assainissement au 31/12/2016 est un excédent de : 93.280,87 euros

Le résultat de fonctionnement de clôture du budget assainissement au 31/12/2016 est un excédent de : 42.508,67 euros

Les restes à recouvrer du budget assainissement s'élèvent à : 5.090,00 euros

Le résultat corrigé de la section de fonctionnement du budget assainissement est donc un excédent de : 37.418,67 euros.

Il est proposé de transférer à la communauté d'agglomération de Grand Cognac :

- l'excédent d'investissement du budget assainissement s'élevant à : 93.280,87 euros
- l'excédent de fonctionnement corrigé du budget assainissement s'élevant à : 37.418,67 euros

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal accepte à l'unanimité les propositions présentées ci-avant et décide :

1°) de transférer à la communauté d'agglomération de Grand Cognac :

- l'excédent d'investissement du budget assainissement s'élevant à : **93.280,87 euros**
- l'excédent de fonctionnement corrigé du budget assainissement s'élevant à : **37.418,67 euros**

2°) d'autoriser le Maire à émettre au nom de la communauté d'agglomération de Grand Cognac :

- un mandat au compte 1068 d'un montant de : 93.280,87 euros
- un mandat au compte 678 d'un montant de : 37.418,67 euros.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2/ Budget général - Décision modificative n° 2

En séance du 27/03/2017, le Conseil avait décidé d'inscrire au budget primitif de la Commune les résultats de clôture du budget annexe assainissement au 31/12/2016, afin de procéder ultérieurement au transfert de ces résultats à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.

L'excédent d'investissement inscrit au compte, d'un montant de 93 280,87 euros reste inchangé.

En revanche, en section de fonctionnement, les restes à recouvrer ayant diminué de 895,00 € par rapport à ceux pris en compte lors du vote du budget, il convient de modifier les inscriptions en dépenses comme suit :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D-022 : dépenses imprévues (fonctionnement)	895,00 €	
D-678 : Autres charges exceptionnelles		895,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	895,00 €	895,00 €
Total général		0,00 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal accepte à l'unanimité la décision modificative n° 2 du budget général 2017, telle que présentée.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

3/ Convention de transfert à passer avec LINKCITY Centre Sud-Ouest sur la zone 1 "Les Provisions"

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a validé en séance du 13/03/2017 les modalités de la vente à la Société LINKCITY Centre Sud-Ouest de terrains situés sur la zone 1 « Les Provisions ».

Le programme de construction tel qu'il a été défini par la Société LINKCITY Centre Sud-Ouest en accord avec la Commune de Gensac-la-Pallue, prévoit l'édification de 35 maisons individuelles groupées se répartissant comme suit :

- 8 maisons T5 avec garages et jardins privatifs ;
- 10 maisons T4 avec garages et jardins privatifs ;
- 8 maisons T3 avec garages et jardins privatifs ;
- 9 maisons T3 (logements adaptés aux personnes âgées) ;
- et des voiries.

Le permis de construire déposé par Linkcity C.S.O. le 16/12/2016 a été validé par arrêté du 05/05/2017.

L'emprise du projet, tel que définie sur le plan annexé, s'étendra sur les parcelles actuellement cadastrées AP02, AP04, AP05, AP102 (anciennement AP6), AP76, AP86 et AP92.

Hormis la parcelle AP04 qui sera acquise et utilisée dans sa totalité par l'opération Linkcity C.S.O., les autres parcelles précitées feront l'objet d'une division au moyen d'un document d'arpentage à établir, sur demande et aux dépens de Linkcity C.S.O. par TOPO16 Infra SAS, sur la base des principes de division contenus dans le dossier de permis de construire.

Au moins 6 lots issus de cette division parcellaire correspondront à des voiries et espaces verts et faisant l'objet de la présente convention, vont contribuer à structurer la zone d'aménagement des Provisions dans son ensemble, et auront ainsi vocation à intégrer le domaine public communal en considérant les éléments suivants :

- La voie à réaliser sur l'emprise assurera une liaison entre le chemin Boisé et le futur lotissement communal. Cette voie sera destinée aux piétons, cyclistes ainsi qu'aux véhicules

motorisés, avec un traitement différencié des espaces dédiés pour chacun de ces modes de transport.

- Sous les voiries principales et secondaires seront réalisés l'ensemble des réseaux (assainissement, eau potable, électricité, gaz, télécommunication,...) ainsi qu'une structure de type chaussée réservoir visant à réguler les eaux pluviales.
- Des stationnements le long des voies ou en poches de stationnement seront également prévus conformément au permis de construire,
- Des espaces verts seront mis en place, conformément aux orientations d'aménagement du Permis d'aménager déposé pour le lotissement communal,
- De même, des ouvrages annexes à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux eaux pluviales,...) seront installés.

De par leur usage futur, ces voies et espaces verts ont une vocation publique et il n'est pas opportun que leur propriété et leur gestion soient transférés à une association syndicale dont serait membre l'Acquéreur du Programme de Construction.

Les ouvrages destinés à être transférés à la commune de GENSAC LA PALLUE comprennent, selon le plan annexé ci-après :

- La voie principale (voie primaire) et ses accotements permettant l'accès au Programme de Construction depuis le Chemin Boisé, comportant, les trottoirs et plantations d'alignement, les 9 places de stationnement le long de la voie primaire, la piste cyclable et les bacs d'ordures ménagères,
- Les espaces verts communs représentant environ 913.72 m² ainsi que les espaces verts résiduels,
- Les voiries secondaires et les stationnements associés (16) le long de ces voies ou en poches de stationnement.
- Sous les voiries principales et secondaires, l'ensemble des réseaux (assainissement, eau potable, électricité, gaz, télécommunication,...) ainsi qu'une structure de type chaussée réservoir visant à réguler les eaux pluviales.
- Les ouvrages annexes à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux eaux pluviales,...) seront installés.

Conformément aux articles R431-24 et R442-8 du Code de l'Urbanisme, il est ainsi proposé, en accord avec LINKCITY Centre Sud-ouest, de conclure une convention visant au transfert, sans contrepartie, à la commune de GENSAC LA PALLUE des ouvrages tels que définis ci-avant.

La convention, conclue jusqu'à l'achèvement définitif de l'opération, la remise des ouvrages et la signature de l'acte de transfert de propriété, prendra effet à compter de sa signature par la Commune de GENSAC LA PALLUE et LINKCITY Centre Sud-Ouest.

Les obligations des parties, avant et après transfert, ainsi que leurs conditions de réalisation sont définies dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de transfert par la Société LINKCITY Centre Sud-Ouest au profit de la Commune, à titre gratuit, de la propriété des ouvrages tels que détaillés

ci-avant, réalisés dans le cadre du programme de construction de 35 maisons individuelles groupées au lieu-dit "Les Provisions 1" ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et ses avenants éventuels.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

4/ Les Provisions - Convention avec LOGELIA Charente : participation de la commune à l'aménagement de la voirie principale

Monsieur le Maire explique que les 35 logements édifiés par Linkcity Centre Sud-Ouest au Nord de la zone des Provisions, feront l'objet, au terme de l'opération de construction et d'aménagement du lotissement, d'une vente par Linkcity C.S.O. au bailleur social LOGELIA Charente, par le biais d'une Vente en l'Etat de Futur Achèvement (V.E.F.A.).

Il rappelle qu'en séance du 15/09/2016, le Conseil l'avait autorisé à négocier avec LOGELIA, dans la limite d'une participation financière de 270 000,00 € TTC au projet d'aménagement.

Les négociations ayant eu lieu, Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer la convention avec LOGELIA Charente, annexée à la présente délibération, prévoyant la participation financière de la Commune à hauteur de 205 000€ TTC pour la réalisation de la voirie principale du lotissement « les Provisions ». Cette dernière servira en effet de voie de desserte à l'extension de la zone d'aménagement (lotissement communal) et aura vocation, de ce fait, à être intégrée dans le domaine public communal.

Le présent projet de convention prévoit, en outre, la reprise par LOGELIA des engagements de Linkcity C.S.O., prévoyant la rétrocession à la Commune des espaces communs dans les conditions telles que définies dans la précédente délibération et dans la convention spécifique avec Linkcity C.S.O. qui lui est annexée.

Les obligations des parties, ainsi que leurs conditions de réalisation sont définies dans le projet de convention avec LOGELIA Charente, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'une participation financière d'un montant de 205 000,00 € TTC par la Commune au profit de LOGELIA Charente, pour la réalisation de la voirie principale du lotissement "Les Provisions", ainsi que les autres termes de la convention, telle que présentée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et ses avenants éventuels ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié concernant la reprise, à titre gratuit, des espaces communs ayant vocation à être intégrés dans le domaine public, ainsi que toute pièce nécessaire à sa réalisation, étant entendu que les frais de notaire seront à la charge de LOGELIA Charente.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

5/ Décisions sur le marché de travaux de réhabilitation, restructuration et agrandissement de l'école maternelle " Les Chardons "

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal l'a autorisé le 13 mars 2017 à lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de réhabilitation, restructuration et

agrandissement de l'école maternelle « Les Chardons » et a approuvé le plan prévisionnel de financement de l'opération.

La Commission en charge de l'analyse des offres, réunie le 26 juin 2017, a émis les avis suivants sur l'attribution des quatorze lots composant le marché :

Lot 1 : VOIRIE RESEAUX DIVERS

Attribution du marché à l'entreprise LACROIX TP pour un montant de 49 606,58 € HT.

Lot 2 : GROS ŒUVRE

Attribution du marché à l'entreprise LEONARD BATIMENT pour un montant de 144 147,04 € HT.

Lot 3 : TRAITEMENT ANTI-TERMITES

Attribution du marché à l'entreprise SAPA, pour un montant de 4 850,35 € HT.

Lot 4 : CHARPENTE BOIS

Attribution du marché à l'entreprise ACTION BOIS CONSTRUCTION, pour un montant de 110 401,25 € HT, comprenant la variante « FUNDERMAX ton bois ».

Lot 5 : COUVERTURE TUILE ZINGUERIE

Attribution du marché à l'entreprise ACTION BOIS CONSTRUCTION, pour un montant de 46 226,49 € HT, comprenant l'option « réfection de la couverture du bâtiment réhabilité ».

Lot 6 : ETANCHEITE

Attribution du marché à l'entreprise DME SAS, pour un montant de 8 063,30 € HT.

Lot 7 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

Attribution du marché à l'entreprise BIRON SAS, pour un montant de 41 131,00 € HT.

Lot 8 : MENUISERIES INTERIEURES

Attribution du marché à l'entreprise G. BROUSSARD SARL, pour un montant de 59 917,50 € HT.

Lot 9 : CLOISONS PLAFONDS

Attribution du marché à l'entreprise RENAUPLATRE, pour un montant de 74 500,00 € HT.

Lot 10 : REVETEMENTS DE SOLS

Attribution du marché à l'entreprise NICOLEAU SAS, pour un montant de 38 500,00 € HT.

Lot 11 : PEINTURE

Attribution du marché à l'entreprise GUY CHAPUZET ET FILS, pour un montant de 20 751,79 € HT.

Lot 12 : ELECTRICITE

Attribution du marché à l'entreprise BRUNET pour un montant de 72 330,00 € HT comprenant l'option « Réalimentation du poste de relevage ».

Lot 13 : CHAUFFAGE VENTILATION

Attribution du marché à l'entreprise DL THERMIQUE, pour un montant de 111 161,85 € HT comprenant l'option « Préchauffage air neuf des centrales double-flux ».

Lot 14 : PLOMBERIE SANITAIRES

Attribution du marché à l'entreprise BRUNET pour un montant de 34 000,00 € HT.

Il est proposé aux membres du Conseil d'attribuer les 14 lots précités en suivant l'avis de la commission détaillé ci-dessus.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres votants,

DECIDE :

- D'attribuer le Lot 1 : VOIRIE RESEAUX DIVERS à l'entreprise LACROIX TP pour un montant de 49 606,58 € HT.
- D'attribuer le Lot 2 : GROS ŒUVRE à l'entreprise LEONARD BATIMENT pour un montant de 144 147,04 € HT.
- D'attribuer le Lot 3 : TRAITEMENT ANTI-TERMITES à l'entreprise SAPA, pour un montant de 4 850,35 € HT.
- D'attribuer le Lot 4 : CHARPENTE BOIS à l'entreprise ACTION BOIS CONSTRUCTION, pour un montant de 110 401,25 € HT, **comprenant la variante « FUNDERMAX ton bois ».**
- D'attribuer le Lot 5 : COUVERTURE TUILE ZINGUERIE à l'entreprise ACTION BOIS CONSTRUCTION, pour un montant de 46 226,49 € HT, **comprenant l'option « réfection de la couverture du bâtiment réhabilité ».**
- D'attribuer le Lot 6 : ETANCHEITE à l'entreprise DME SAS, pour un montant de 8 063,30 € HT.
- D'attribuer le Lot 7 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM à l'entreprise BIRON SAS, pour un montant de 41 131,00 € HT.
- D'attribuer le Lot 8 : MENUISERIES INTERIEURES à l'entreprise G. BROUSSARD SARL, pour un montant de 59 917,50 € HT.
- D'attribuer le Lot 9 : CLOISONS PLAFONDS à l'entreprise RENAUPLATRE, pour un montant de 74 500,00 € HT.
- D'attribuer le Lot 10 : REVETEMENTS DE SOLS à l'entreprise NICOLEAU SAS, pour un montant de 38 500,00 € HT.
- D'attribuer le Lot 11 : PEINTURE à l'entreprise GUY CHAPUZET ET FILS, pour un montant de 20 751,79 € HT.
- D'attribuer le Lot 12 : ELECTRICITE à l'entreprise BRUNET pour un montant de 72 330,00 € HT **comprenant l'option « Réalimentation du poste de relevage ».**
- D'attribuer le Lot 13 : CHAUFFAGE VENTILATION à l'entreprise DL THERMIQUE, pour un montant de 111 161,85 € HT **comprenant l'option « Préchauffage air neuf des centrales double-flux ».**
- D'attribuer le Lot 14 : PLOMBERIE SANITAIRES à l'entreprise BRUNET pour un montant de 34 000,00 € HT.

pour un montant total des travaux s'élevant à 815 587,15 € HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés et leurs éventuels avenants avec les entreprises désignées ci-avant et dans les conditions telles que détaillées, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

6/ Campagne 2017 de lutte contre le frelon asiatique - Détermination de la participation financière de la Commune aux frais d'intervention chez les particuliers

Compte tenu de l'impact du frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) sur l'environnement et l'apiculture, et au regard de la prolifération de cette espèce, le Département de la Charente avait engagé, en 2015 et 2016, en partenariat avec les communes volontaires, dont celle de Gensac-la-Pallue, un programme de lutte portant sur la destruction des nids de cet insecte invasif, prévoyant un partage des frais d'intervention chez les particuliers.

Onze interventions ont été recensées en 2016 sur la Commune, pour un montant de 1 062 € pris en charge à 50 % par la Commune et à 50 % par le Département.

Pour l'année 2017, le Département de la Charente a fait connaître son désengagement du programme, laissant aux Communes la décision de poursuivre ou non la prise en charge financière des interventions chez les particuliers résidant sur leur territoire.

Soucieux de minimiser les risques pour la population, Monsieur le Maire propose au Conseil soit de prendre en charge la totalité des frais d'intervention de professionnels chez les particuliers résidant sur la Commune, soit de prendre en charge la moitié de ladite dépense.

Il précise que seules les interventions commandées à un professionnel par la Commune seront prise en charge. Une déclaration écrite du particulier devra préalablement être déposée en Mairie. Les services communaux constateront, préalablement à toute intervention, la présence effective d'un nid actif de frelons chez le déclarant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- A l'unanimité, la prise en charge par la Commune des frais d'intervention d'un professionnel de la lutte contre le frelon asiatique chez les particuliers résidant sur le territoire, dans les conditions telles que présentées.
- A la majorité, l'application du taux de 100 % de participation (10 voix pour) plutôt que 50 % (5 voix contre), 1 membre s'étant abstenu.

A la majorité (pour : 10 contre : 5 abstentions : 1)

7/ CLECT : approbation du rapport relatif au transfert du taux de la part départementale de Taxe d'Habitation des communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Châteauneuf.

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, le rapport faisant suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation des communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Châteauneuf à la communauté d'agglomération en date du 12 avril 2017, joint en annexe ;

Considérant que les attributions de compensation versées ou perçues par la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017 correspondent à celles perçues ou versées par les anciennes communautés de communes de Châteauneuf, Grand Cognac, Grande Champagne, et Jarnac ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver le rapport de la CLECT du 12 avril 2017 faisant suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation des communes de l'ancienne communauté de communes de la région de Châteauneuf à la communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 12 avril 2017 faisant suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation des communes de l'ancienne communauté de communes de la région de Châteauneuf à la communauté d'agglomération.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

8/ CLECT : approbation du rapport relatif au transfert de la compétence " déchets " des communes de l'ancienne Communauté de Communes de Grand Cognac

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité le rapport faisant suite au transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac à la communauté d'agglomération en date du 12 avril 2017, joint en annexe ;

Considérant que les attributions de compensation versées ou perçues par la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017 correspondent à celles perçues ou versées par les anciennes communautés de communes de Châteauneuf, Grand Cognac, Grande Champagne, et Jarnac ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétence par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver le rapport de la CLECT du 12 avril 2017 faisant suite au transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac à la communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

d'approuver le rapport de la CLECT du 12 avril 2017 faisant suite au transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac à la communauté d'agglomération.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

9/ Modification des statuts du S.D.I.T.E.C.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de l'évolution du Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication (SDITEC), Monsieur le Président de l'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16) a confirmé l'engagement de l'agence dans la démarche de mutualisation et la reprise de l'ensemble des missions, des agents et des moyens du SDITEC au 1^{er} janvier 2018.

Dans cette perspective, Monsieur le Maire propose d'adopter la modification des statuts du SDITEC comme suit :

- **Modification de l'article 4 : Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 décembre 2017.

- **Création d'un article 15 : Conséquences de la dissolution**

A la dissolution de plein droit du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à l'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16). L'actif et le passif seront repris par l'ATD16. Cette agence se substituera au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel sera réputé relever de l'ATD16 replacé en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte des conditions de statut et des droits acquis. Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à l'ATD16.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- D'approuver la modification des statuts du SDITEC annexés à la présente délibération, telle que présentée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

10/ Révision de la tarification de la cantine et de la garderie scolaires

Monsieur le Maire rappelle que, chaque année, il est proposé de réviser la tarification des repas de la cantine ainsi que de la garderie, afin de tenir compte de la hausse des prix.

Il est précisé que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2013.

Compte tenu de la hausse des prix à la consommation constatée par l'INSEE depuis 2013, il est proposé au Conseil de modifier comme suit les tarifs pour la prochaine année scolaire :

		2016-2017	2017-2018	Variation
CANTINE	Enfants	2,05 €	2,10 €	2,44%
	Enseignants	3,00 €	3,10 €	3,33%
GARDERIE	Matin ou soir	1,10 €	1,15 €	4,55%
	Mercredi après-midi	2,05 €	2,15 €	4,88%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- D'approuver l'augmentation des tarifs de cantine et de garderie telle que présentée pour l'année scolaire 2017-2018.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

11/ Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Une liste de titres pour lesquels il n'a pas été possible de procéder au recouvrement par les voies réglementaires a été transmise par le comptable public.

En dépit d'un courrier adressé aux débiteurs en 2016 leur demandant de régulariser rapidement leur situation, aucun règlement n'est venu amoindrir le montant de ces créances relatives principalement à la cantine et à la garderie scolaires, concernant les mêmes personnes depuis plusieurs années.

Ainsi, après avoir procédé à un tri permettant de s'assurer de l'actualité des impayés, il est proposé aux membres du Conseil d'admettre en non-valeur la somme de 1 911.61 €. N'ont pas été pris en compte les débiteurs qui font actuellement l'objet d'une procédure de recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 1 911,61 €.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

12/ Création de deux emplois non-permanents à temps non-complet pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire précise que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 3-1° que « *les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à [...] un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.* »

Il appartient à l'assemblée délibérante, préalablement à ces recrutements, de créer les emplois correspondants aux besoins.

Monsieur le Maire propose au Conseil de créer comme suit, pour les besoins de l'école communale au cours de la période scolaire 2017-2018, deux postes non-permanents pour accroissement temporaire d'activité :

- un poste d'adjoint technique à 21,20 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint d'animation à 3,00 heures hebdomadaires.

Les agents recrutés sur ces postes seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 325 et sur un temps annualisé.

Compte tenu de la nécessité de préparer la rentrée scolaire avant la reprise effective des cours et de faire ultérieurement le point sur l'année écoulée, les agents pourront être recrutés pour une période encadrant de plusieurs jours la période scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider la création de deux postes non-permanents de catégorie C à temps non-complet pour accroissement temporaire d'activité, pour une période d'un an à compter du 09 août 2017.
- de fixer la rémunération de chaque emploi créé sur la base de l'indice majoré 325, ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement, les heures complémentaires et supplémentaires.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la Commune.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

13/ augmentation du temps de travail du poste d'animateur territorial

Le dossier est reporté à l'ordre du jour d'un conseil ultérieur, dans l'attente de l'avis obligatoire du Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente.

14/ Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire pris en charge par le Centre de Gestion de la Charente (CDG16)

Compte tenu de la démission récente d'un agent du service technique et de la mise en congé longue maladie d'un autre agent du même service, il est proposé au Conseil, afin de maintenir l'effectif et d'assurer la continuité des missions de ce service auprès des administrés de la Commune, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec le Centre de Gestion de la Charente pour la mise à disposition à temps complet d'un fonctionnaire pris en charge par ce dernier, et pour une durée d'un an à compter du 09/08/2017.

La Commune s'acquittera auprès du Centre de Gestion d'une participation financière égale à 25 % des traitements bruts augmentés des cotisations sociales correspondant à la rémunération afférente au grade de l'agent mis à disposition, au prorata de la durée hebdomadaire de travail effective (à l'exception des périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et (*le cas échéant*) pendant les périodes de congé de maladie).

La Commune paiera la participation financière due sur présentation d'un titre de recette émis par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Charente la convention ci-annexée pour la mise à disposition, à compter du 09/08/2017 et pour une durée d'un an, d'un fonctionnaire pris en charge par le Centre de Gestion, et dans les conditions telles qu'énoncées précédemment.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la Commune.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- **Projet de vente d'un terrain communal à Yann LAFOND** : il s'agit d'une bande de terrain d'environ 130 m² en fond de parcelle cadastrée AN48, que souhaite acquérir le pisciculteur à la commune. Le prix de vente au mètre carré est à définir. Il pourrait être identique à celui du prix de vente du terrain communal à Linkcity ou à celui du prix de vente appliqué au terrain contiguë récemment acquis pour l'extension de la pisciculture..

- **Gestion du pluvial à Soubérac - Grataud** : Une étude va être confiée par la commune au bureau d'études B.E.T.G. Les travaux, portés par la communauté d'agglomération de Grand Cognac, pourraient s'envisager en 2018-2019.

- **Rythmes scolaires** : Le décret BLANQUER, paru le 28/06/2017 au Journal Officiel, donne au DASEN (Directeur académique des services de l'Education Nationale), "sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école", le pouvoir d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles primaires, ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours".

Des garde-fous éducatifs sont assortis à cette possibilité de retour à la semaine de 4 jours.

Il ne faut pas que la semaine scolaire s'organise en moins de 8 demi-journées, ni en plus de 24 heures. Il ne faut pas que la journée fasse plus de six heures, ni la demi-journée plus de 3h30.

Un débat a eu lieu au dernier Conseil d'Ecole d'où il ressort que les parents sont globalement satisfaits du principe des 4 jours et demi, et plus généralement du système mis en place avec des bénévoles et un animateur reconnu par tous, y compris par les enseignants. Ceux-ci souhaiteraient toutefois une harmonisation des horaires pour faciliter les activités communes ou transversales.

Le Maire et l'Adjointe aux affaires scolaires ont très clairement manifesté leur volonté de conserver l'organisation actuelle pour des raisons d'efficacité et de coût. La porte est toutefois ouverte pour des adaptations mineures comme cela a été le cas avec l'embauche d'un A.V.S. (Assistant de Vie Scolaire) pour les T.A.P. (Temps Après la Classe) de la classe « ULIS » (Unités localisées pour l'inclusion scolaire – Anc. « CLIS »).

A une très large majorité, le Conseil valide la position prise par la Municipalité.

En Mairie, le 12/07/2017